WWF Neuchâtel
Les Rochettes
Louis-Favre 1
2000 Neuchâtel

Tél: +41 (0)32 969 26 46
Fax : +41 (0)32 724 28 80
info@wwf-ne.ch
www.wwf.ch
Dons: CCP 20-8501-7

Neuchâtel, le 6 février 2017

Position du WWF-NE sur la planification territoriale du Haut Plateau du Creux-du-Van

Tout d'abord, nous demandons que le principe de base soit que le Creux-du-Van constitue une zone de protection de la nature dans laquelle les activités agricoles, sylvicoles et de loisir s'intègrent harmonieusement.

Ce principe ne fait que reprendre les dispositions légales fédérales. En effet, la Stratégie Biodiversité Suisse constate que les mesures mise en place jusqu'à présent n'ont pas réussi à remédier au déclin de la biodiversité : les surfaces protégées existantes sont souvent trop petites, insuffisamment interconnectées et de mauvaise qualité. Elle souligne donc que les aires protégées existantes doivent être entretenues correctement et si nécessaire régénérées. La conception « Paysage Suisse » va également dans ce sens. Elle a entre autres buts la sauvegarde de la diversité de la beauté et de la particularité des paysages et notamment l'élimination des dégradations et des charges résultant du tourisme et des loisirs et la réparation des atteintes dues à ces activités. Enfin, l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturel d'importance nationale (IFP), dont le site du Creux-du-Van et des Gorges de l'Areuse fait partie, prévoit lui aussi entre autres, de conserver la diversité floristique et faunistique, a la qualité et l'étendue des prairies sèches et pâturages boisés, ainsi que la tranquillité de la faune.

L'art. 6 de la LPN précise l'importance des inventaires fédéraux de la manière suivante :

[1] L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

[2] Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

L'art. 14 de l'OPN indique que :

La protection des biotopes est notamment assurée par :

a. des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique ;

b. un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection ;

c. des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs.

Dans sa forme actuelle, le présent plan d'affectation cantonal (ci-après PAC), qui prévoit entre autres buts l'accueil du public, ne permet pas d'appliquer le droit fédéral. Afin de se conformer à

notre principe de base et à la législation fédérale, l'accueil du public **ne doit pas constituer un objectif** du, **mais un moyen** de permettre aux visiteurs de profiter de ce site exceptionnel sans nuire à sa faune et à sa flore.

A ce sujet, il doit être clairement indiqué que la fiche du plan directeur cantonal **R_31 concernant le tourisme est subordonnée au droit fédéral susmentionné** et de doit pas servir de prétexte pour introduire des objectifs touristiques dans le PAC, qui seraient contraires à la protection de la nature. D'ailleurs, cette même fiche se réfère à la notion de « tourisme durable » qui implique la conservation de la biodiversité. Nous devons malheureusement constater que ce principe n'est pas du tout appliqué au Creux-du-Van, étant donné que la faune et la flore souffrent d'un afflux incontrôlé de visiteurs.

Notre association réitère sa demande de ne plus avoir **aucun engrais sur tout le Plateau du Soliat**, à l'exception de celui du bétail pâturant. La charge en bétail doit y être calculée en fonction d'un objectif de restauration de la flore et non uniquement du maintien de la flore actuelle, trop dégradée. En ce qui concerne la flore entre le mur et la falaise, nous soutenons l'avis que la situation de référence doit être antérieure à celle constatée par le bureau Raymond Delarze, qui était déjà fortement dégradée (J.-L. Richard, Max Moor).

Notre association est **opposée à la traversée du pâturage du Soliat par un tracé VTT**. Nous demandons à ce que les VTT restent sur la route, laissent leur vélo aux parkings du Soliat et de La Barone puis aillent à pied au bord du Creux. Le vélo est et doit rester un moyen de transport pour accéder à une aire protégée et pas un élément à intégrer dans les activités acceptables dans cette zone de protection. La **décision de 1994 concernant la circulation routière au Creux-du-Van**, interdisant la circulation à tout véhicule, y compris les cycles et les VTT sur les chemins pédestres, **doit être appliquée**. A fortiori, elle s'applique également à la création d'itinéraires pour VTT dans les pâturages.

Notre association est également en faveur de **la restauration de la totalité de la flore du bord du Creux-du-Van** et, dans cette optique, demande la canalisation du public du côté pâturage du mur jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, sauf à quatre ou cinq endroits où l'accès à la falaise serait autorisé.

Vu les enjeux nature et touristiques de ce site en particulier, nous demandons que **le catalogue de mesure nature soit établi, discuté et disponible avant ou au minimum en même temps que l'enquête publique.** Ce catalogue va préciser les mesures concrètes à prendre avec des priorités et des calendriers. Il est donc primordial que ces éléments soient connus et disponibles en même temps que les règlements et cartes.

Remarques concernant le règlement du PAC

Art. 3

Nous avons constaté avec satisfaction que les objectifs de sécurité et de gestion des espèces animales problématiques ont été supprimés de la liste des objectifs du PAC. Nous relevons toutefois qu'il doit être clair que la notion de « durable » pour l'agriculture et la sylviculture doit être entendu au sens de l'art. 3 al. 2 let. e du PAC.

Art. 3 al. 2 let. b : nous demandons **la restauration de toutes les parties dégradées**, donc de renoncer à la fertilisation des zones « à exploitation traditionnelle » en vert sur le plan.

Art. 3 al. 2 let. f : comme déjà demandé, **l'accueil du public ne doit pas faire partie des objectifs du PAC** mais constituer un moyen d'atteindre les objectifs nature.

Art. 5

Art. 5 al. 2 : Comme déjà relevé, le catalogue de mesures nature doit faire partie du dossier mis à l'enquête.

Art. 5 al. 3 : Nous demandons la formulation suivante : (supprimer : Le catalogue de mesures nature a une valeur indicative) « Les mesures du CM-Nature **sont traduits** dans les plans de gestion intégrés, les plans de gestion forestiers, les réseaux écologiques et les contributions à la qualité du paysage ou par des conventions avec les exploitants ou les propriétaires. Le catalogue de mesures nature **précise le calendrier** pour la mise en œuvre des mesures. La voie contractuelle est privilégiée. Les mesures **doivent être concrétisés** dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du PAC. La mise en œuvre des conventions individuelles doit être tentée et réalisée dans le délai prévu par le CM Nature. **Si aucune convention ne peut être conclue dans le délai prévu, les mesures font l'objet** d'une décision du département. »

Art. 6

Quelle sera la composition de cette commission intercantonale ?

Art. 6 al. 1 let c : la formulation doit être précisée afin qu'il soit clair que tous les projets d'aménagement, construction et activités sont soumis à la commission. Il va de soi que tout aménagement, installation ou autre, même de minime importance fait l'objet d'une enquête publique.

Art. 7

Nous souscrivons à cet article, uniquement si l'accueil du public est retiré des objectifs du PAC. Autrement, on peut justifier n'importe quel aménagement touristique, y compris nuisible à la nature, en argumentant qu'il sert l'objectif « accueil du public » du PAC. Ce n'est pas admissible.

Art. 9

Art. 9 al. 2 : « Le traitement plante par plante de végétaux non protégés et préjudiciables à l'exploitation agricole et forestière est soumis à autorisation du service compétent ». Cet article est en contradiction avec l'alinéa précédent qui indique que l'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans le périmètre du PAC. En effet « soumis à autorisation » implique que l'usage de ces produits est autorisé, ce qui n'est pas admissible dans une zone de protection de la nature, d'autant plus que les produits de traitement du bois sont généralement des insecticides de contact non sélectifs tuant aussi bien les insectes indésirables que les espèces protégées. Il convient donc de supprimer le traitement du bois de cet alinéa et de ne prévoir le traitement plante par plante que sur dérogation en cas de problème avéré, dûment constaté par le service compétent.

Art. 11

Nous demandons la formulation suivante : « **Le périmètre du PAC est inconstructible**. Toutefois, la transformation, la rénovation et l'entretien d'une construction ou d'une installation dans les volumes existants, peuvent être autorisés s'ils sont conformes ou s'ils ne vont pas, directement ou indirectement, à l'encontre des objectifs du PAC. »

Autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation touristique dans les limites fixées par la LAT n'est pas admissible. D'ailleurs, le périmètre du PAC se situe en zone de crêtes et forêts, zone qui n'admet que des constructions à vocation agricole ou forestière. Une partie du périmètre du PAC est en ZP2, notamment la ZP2-3 Le Soliat, dont le règlement (datant de 1995) indique qu'elle doit rester dans son état actuel. Aucune construction n'est donc admise dans cette zone. Le PAC ne doit pas être l'occasion d'affaiblir la protection existante. Il doit au contraire la renforcer. Tel qu'il est rédigé, cet article permet de légaliser l'installation de yourtes, ce que nous

avons contesté juridiquement. Nous avons également demandé que le PAC fasse clairement référence à la taille du parking de la ferme du Soliat, tel qu'il était en 2006 et réclamons son redimensionnement d'avant son agrandissement illégal. Non seulement le PAC n'y fait pas référence, mais il autorise les mouvements de terrain, ce qui permettrait de futurs agrandissements de parkings, voire du girobroyage ! **Nous demandons donc que tout mouvement de terrain non conforme à un objectif de protection de la nature soit interdit.**

Le Creux-du-Van accueille actuellement plus de visiteurs que ce qui est « durable ». Nous demandons donc que toute installation, même de faible importance, susceptible d'attirer plus de visiteurs, comme par exemple des transats ou des webcams, soit interdite par défaut, de même que la pratique de jeux à base virtuelle, de type géocaching ou Pokemon Go.

Art. 14

Art. 14 al.1 **: La chasse est clairement une activité de loisir contraire aux buts du PAC et doit donc être interdite dans son périmètre.** En effet, la région du Creux-du-Van abrite des espèces rares très sensibles au dérangement. La plus emblématique est bien sûr le grand tétras (EN, priorité 1), au bord de l'extinction, ainsi que la gélinotte des bois (NT, priorité 1). Dans une zone de protection de la nature, ces espèces doivent pouvoir bénéficier de la tranquillité dont elles ont besoin. Dans une zone de protection de la nature, nous demandons également l'interdiction de la chasse à la bécasse des bois, une espèce de la liste rouge (VU, priorité 1), malheureusement encore chassée dans le canton. Cette demande s'applique également au lièvre, une espèce aux effectifs fragiles dans le canton.

La précision concernant la let. f de cet article figurant aux p. 42 et 43 du rapport justificatif est malheureuse. Elle indique en effet : « La let. f ne s'applique pas à la pratique de la chasse et aux mesures particulières de régulation de la faune, qu'il s'agisse d'espèces protégées ou non. Il n'exclut par ailleurs pas de lâchers d'animaux liés à des projets d'importance cantonale et fédérale. » Cela signifierait que **des espèces protégées**, comme le lynx, **pourraient être tirées dans une zone de protection de la nature, sous prétexte de « régulation » !** Cette disposition doit être abrogée.

L'introduction du **bouquetin** au Creux-du-Van a fortement nui à la flore du site. Nous demandons donc que **les lâchers de cette espèce ne soient désormais plus autorisés**, au cas où la population existante péricliterait.

La cueillette de champignons doit être interdite dans le PAC au même titre que la cueillette des fleurs.

Art. 14, al. 2 : **Nous rappelons que le cyclisme et la pratique du VTT hors des routes ouvertes à la circulation publique sont interdites en vertu de la décision concernant la circulation routière de 1994** susmentionnée. Le règlement du PAC doit se conformer à la législation en vigueur et ne pas permettre la pratique du vélo et du VTT à travers le pâturage.

Art. 14, al. 3 : Nous saluons cette mesure. Nous estimons toutefois qu'elle doit être complétée par la délimitation de zones de tranquillité sur la base du travail d'Aline Chapuis « Inventaire des dérangements potentiellement subis par la faune dans la région du Creux-du-Van dans l'optique d'une éventuelle mise en place de zones de tranquillité », impliquant la déviation, voire la fermeture de certains chemins pédestres durant la période hivernale.

Art. 15

Seule une exploitation agricole extensive (sans aucun autre apport d'engrais que celui du bétail pâturant) avec une charge en bétail adaptée aux objectifs de conservation et de restauration de la flore **doit être admise** sur le plateau du Soliat. Nous sommes donc opposés à tout morcellement de

ce plateau visant à autoriser des zones fertilisables. Nous demandons également que l'extensification ait lieu dès l'entrée en vigueur du PAC (supprimer le délai de cinq ans prévu pour les zones à régénérer). Cette demande vise à la fois la restauration de la flore, ainsi que celle de la faune qui lui est liée, notamment les insectes et les oiseaux liés aux prairies maigres, notamment l'alouette lulu.

Nous demandons que le canton détermine une charge usuelle en bétail idéale en fonction des objectifs de conservation et de restauration de la flore au sens de l'art 14 al.3 de l'Ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage (OCest). Ensuite, en vertu de l'art. 9 de l'OCest, il doit faire usage de la compétence qui lui est conférée pour adapter la charge en bétail en fonction de ces objectifs. Il doit également faire usage de l'art 11. al. 2 prévoyant le non-paiement des contributions si la charge est inadaptée, ce qui est très probablement le cas aujourd'hui.

L'apport d'engrais étant dommageable à la flore, nous demandons que le canton fasse usage de sa compétence qui lui est conférée par l'OCest art. 15 al. 3 et n'autorise plus l'épandage d'engrais extérieurs à l'alpage. Le contenu des fosses septiques remplies essentiellement par les touristes ne fait pas partie des « engrais provenant de l'alpage ».

Art. 16 et 17

Il convient de rajouter l'objectif chiffré de 40 m3/ha pour la quantité de bois mort à atteindre dans les forêts à l'intérieur du PAC.

Au chapitre de l'exploitation forestière, il nous semble relever une contradiction entre la mise en place de deux réserves forestières totales au bord de la falaise de la Roche Devant d'une part et la volonté de prendre des mesures particulières sur les parties de pelouse en fonction de la présence de prairies et de pâturages secs d'autre part. Ne vaudrait-il mieux pas dès lors qu'on prévoit la mise en place de mesures, de mettre ces surfaces en réserve forestière à intervention particulière ?

Art. 19

Art. 19 : L'objectif prioritaire doit être la protection et la restauration de la flore entre le mur et la falaise. Nous sommes en faveur d'une interdiction générale de passage entre le mur et la falaise, avec quelques points de vue (pas plus de 4 à 5) permettant un accès au bord du creux, jusqu'à ce que cet objectif soit atteint. Nous attendons des plans plus précis avec notamment l'emplacement du mur clairement visible, ainsi que le type de cheminement envisagé pour canaliser le public entre le mur et la falaise dans les secteurs les plus larges avant de vous faire part de notre avis définitif sur ce point.

Nous avons appris que Pro Natura Neuchâtel est au bénéfice d'une servitude pour le secteur du Croza de l'Eau (la Carafe) depuis juillet 1990. Il y est stipulé que l'épandage d'engrais chimiques et/ou de ferme y est interdit, comme le pâturage, mais aussi au point f) qu'il est interdit d'établir des chemins ou pistes goudronnées, bétonnées ou autres. Nous soutenons donc la demande de Pro Natura de déplacer le chemin à l'extérieur de la surface grevée et de ne pas prévoir de point de vue pour éviter le passage, le stationnement et le piétinement du public dans cette zone.

Art. 21

Au cas où la pratique du parapente porterait atteinte à la flore de la PPS (piétinement), elle devra être interdite le temps de sa régénération.

Art. 22

Art. 22 : Nous saluons la présence d'agent chargés de la protection de la nature veillant à l'application du règlement du PAC. Ces agents doivent pouvoir consacrer un temps suffisant à un

accomplissement crédible de leur mission. Ils doivent de plus être habilités à sanctionner immédiatement les comportements inadéquats (amendes d'ordre).

Remarques au sujet du rapport justificatif

p. 30 : quand on parle de « dégâts aux herbages », il convient de distinguer les dommages à la biodiversité de ceux à l'agriculture. Seuls les dégâts agricoles sont véritablement comptabilisés et indemnisés. A notre connaissance, les dégâts à la biodiversité dus aux sangliers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. En aucun cas, les dégâts de sangliers ne doivent servir de prétexte à des opérations mécaniques lourdes ou à des réensemencements avec des graines étrangères au site.

p. 33 : nous saluons globalement les objectifs forestiers de ce PAC. Nous demandons toutefois la formulation suivante : « Les arbres à cavité sont systématiquement préservés, sauf raison sécuritaire impérative. »

p. 34 : préférer la formulation « des mesures de restauration de la flore **sont** prises dans les périmètres particuliers 2 ».

p. 35 : puisque la sécurité n'est pas un objectif du PAC, l'installation de barrières dans ce but ne nous paraît pas opportune. S'il s'agit de restreindre l'accès aux zones de régénération, la plantation de buissons épineux nous paraît préférable pour des questions d'intégration au site.

p. 39 : nous nous étonnons de la mention « un élément à portée indicative » à propos du règlement de la ZP1. Il est bien clair qu'un règlement, comme son nom l'indique, est contraignant.

Remarques à propos du plan

Le périmètre du PAC ne reprend que partiellement le périmètre lCOP, Il était certes convenu qu'en raison de son urgence, un PAC partiel « Plateau du Soliat » serait établi dans un premier temps et que le reste de l'ICOP Creux-du-Van-Gorges de l'Areuse ferait l'objet d'un PAC dans un second temps. Toutefois, les secteurs inclus dans l'ICOP situés au sud-est du Creux ne sont que très partiellement inclus dans le PAC. C'est le cas notamment du biotope de la Roche-Devant, de la ZP2.1 La Chaille sur la commune de Gorgier, de la ZP2.3 Pâturage boisé des crêtes sur la commune de St-Aubin-Sauges, de la Combe du Laga, des réserves forestières et des parties hautes de la Côte forestière St-Aubin-Fresens jusqu'à la limite de la réserve cantonale. Nous demandons que ces secteurs fassent partie du présent PAC.

Il conviendrait d'améliorer la lisibilité du plan du PAC.